Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

REFORME DE LA FISCALITE MINIERE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

par

Paix Eljoie KABILA MUANA KABILA

Apprenant en D.E.S/D.E.A. en Droits de l'Homme,
Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

Cet article soutient que la réforme de la fiscalité minière opérée en République Démocratique du Congo, surtout depuis la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, ne peut produire un effet réel de protection des droits humains qu'à la condition d'être comprise comme un dispositif de justice distributive, de prévention des atteintes environnementales et de redevabilité publique, et non comme une simple augmentation du prélèvement étatique. À partir d'une méthode doctrinale, normative et analytique, le texte examine successivement les fondements constitutionnels applicables au secteur minier, les principales innovations fiscales du Code minier révisé, leurs apports en matière de redistribution territoriale, de responsabilité sociale et de protection environnementale, puis les obstacles persistants tenant à la faiblesse institutionnelle, à l'opacité des circuits financiers, à l'insuffisante reconnaissance des droits fonciers coutumiers et au déficit de participation des communautés affectées. L'étude défend enfin une réforme de seconde génération fondée sur l'affectation contrôlée des revenus miniers aux droits sociaux, la clarification des transferts infranationaux, l'institutionnalisation d'une diligence raisonnable en matière de droits humains et l'effectivité des recours juridictionnels et administratifs. L'hypothèse générale est que, dans l'état actuel du droit positif congolais, la fiscalité minière n'est protectrice des droits humains qu'indirectement et imparfaitement ; elle doit donc être juridiquement reconfigurée pour devenir un instrument explicite de garantie des droits à la santé, à l'environnement sain, au développement local et à la participation.

Mots-clés : *fiscalité minière, droits humains, Code minier, République Démocratique du Congo, redevance minière, environnement, développement communautaire, transparence extractive.*

Abstract

This article argues that mining tax reform in the Democratic Republic of the Congo, especially since Law No. 18/001 of 9 March 2018, can protect human rights only if it is conceived as a legal mechanism for distributive justice, environmental prevention and public accountability rather than as a mere fiscal increase. Using a doctrinal, normative and analytical method, the paper examines the constitutional foundations governing the mining sector, the main tax innovations introduced by the revised Mining Code, their contribution to territorial redistribution, social responsibility and environmental protection, and the remaining obstacles created by weak institutions, opaque financial circuits, the limited recognition of customary land rights and the insufficient participation of affected communities. The paper ultimately advocates a second-generation reform based on controlled earmarking of mining revenues for social rights, clearer subnational transfers, mandatory human-rights due diligence and effective judicial and administrative remedies. Its central hypothesis is that, under current Congolese positive law, mining taxation protects human rights only indirectly and imperfectly ; it must therefore be legally redesigned so as to become an explicit guarantee of the rights to health, a healthy environment, local development and participation.

Keywords : *mining taxation, human rights, Mining Code, Democratic Republic of the Congo, mining royalties, environment, community development, extractive transparency.*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est l'un des États les plus richement dotés en ressources minérales stratégiques, notamment en cuivre, cobalt, or, coltan et diamants. Pourtant, ce potentiel extractif n'a pas historiquement produit une amélioration proportionnelle des conditions de vie des populations, ni une mobilisation budgétaire à la mesure de la rente minière disponible. Cette contradiction entre abondance minérale et faiblesse des bénéfices sociaux a justifié la révision du Code minier de 2002, dont la logique initiale avait été jugée trop favorable à l'investissement privé et insuffisamment protectrice de l'intérêt public. (Banque mondiale, 2018 ; Mazalto, 2009)

Dans le débat congolais, la réforme de la fiscalité minière est souvent lue sous l'angle de l'équilibre entre attractivité des investissements et souveraineté économique. Une telle lecture demeure incomplète. En droit positif, la fiscalité minière doit aussi être appréciée au regard des obligations constitutionnelles de l'État relatives à la dignité de la personne humaine, à la santé, à l'environnement sain, à la réparation des dommages causés par les activités économiques et à la protection des ressources naturelles contre le pillage. Dès lors, toute réorganisation de la charge fiscale du secteur minier soulève, au-delà de la technique budgétaire, une question de garantie des droits fondamentaux. (Constitution de la RDC, arts. 16, 47, 53-56 ; ACHPR, s.d.)

La problématique de la présente étude peut être formulée ainsi : dans quelle mesure la réforme de la fiscalité minière en droit congolais positif constitue-t-elle un levier effectif de meilleure protection des droits humains, et quelles transformations normatives restent nécessaires pour faire de la rente minière un instrument de justice sociale, environnementale et territoriale ? L'hypothèse défendue est double. D'une part, la réforme de 2018 a introduit des mécanismes susceptibles d'améliorer la protection des droits humains, notamment par l'augmentation de la redevance minière, la redistribution territoriale des recettes et l'encadrement renforcé des obligations sociales et environnementales. D'autre part, l'insuffisance des mécanismes d'exécution, de transparence et de participation limite fortement cette potentialité protectrice. (Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ; FAOLEX, 2018 ; IDS, 2021)

La méthode retenue est celle d'une recherche juridique documentaire combinant l'analyse des sources normatives internes, des rapports institutionnels et de la doctrine spécialisée. L'article s'appuie principalement sur la Constitution de la RDC, le Code minier révisé et son règlement, complétés par les travaux de la Banque mondiale, de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, de l'OCDE, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la littérature critique sur les droits des communautés affectées. Cette méthode permet d'articuler l'étude du droit positif et l'évaluation de son effectivité. (Constitution de la RDC ; Loi n° 18/001 ; FAOLEX, 2018 ; Banque mondiale, 2018 ; Forest Peoples Programme, 2023 ; OCDE, 2016)

1. LES FONDEMENTS NORMATIFS DE L'ARTICULATION ENTRE FISCALITE MINIERE ET DROITS HUMAINS

1.1. Le cadre constitutionnel congolais : souveraineté sur les ressources et protection des droits fondamentaux

Le point de départ juridique se trouve dans l'article 9 de la Constitution, qui consacre la souveraineté permanente de l'État sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts. Ce principe ne confère pas seulement à l'État un pouvoir d'autorisation ou de police ; il lui impose également une obligation de gestion finalisée par l'intérêt général. En d'autres termes, l'appropriation publique de la ressource n'a de sens constitutionnel que si l'exploitation minière contribue effectivement au bien-être collectif, à la cohésion territoriale et à la protection des droits garantis aux citoyens. La fiscalité minière constitue, dans cette perspective, l'un des instruments essentiels de concrétisation de cette souveraineté permanente. (Constitution de la RDC, art. 9 ; Banque mondiale, 2018)

Les articles 47, 53, 54 et 55 de la Constitution renforcent cette lecture finalisée de la rente minière. Le droit à la santé, le droit à un environnement sain, l'obligation de réparer les atteintes causées par une activité économique et la pénalisation des atteintes graves à l'environnement interdisent de réduire l'encadrement du secteur minier à une simple logique d'exploitation des gisements. Le droit fiscal minier doit être conçu comme un mécanisme de financement de la prévention, de la réparation et de la redistribution, faute de quoi l'État manquerait à ses obligations positives de protection. (Constitution de la RDC, arts. 47, 53-55 ; ACHPR, s.d.)

Cette lecture des normes constitutionnelles est confortée par l'approche africaine des industries extractives développée au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le mandat du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits humains insiste sur le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ainsi que sur la nécessité de prévenir et réparer les violations commises par des acteurs non étatiques. Dans le cas congolais, cela implique que les prélèvements tirés du secteur minier soient juridiquement reliés à des obligations de transparence, de réparation et de participation communautaire. (ACHPR, s.d.)

1.2. La logique de la réforme fiscale du Code minier révisé

La Banque mondiale a montré que le Code minier de 2002 n'avait pas permis à la RDC de capter une part suffisante de la rente extractive, en raison de dispositions trop généreuses pour les investisseurs et d'une administration fiscale faible. Alors même que le secteur minier a été un moteur important de croissance depuis 2010, l'augmentation de l'activité extractive n'a pas produit des recettes publiques comparables à l'ampleur des richesses exploitées. La réforme du Code minier s'est donc inscrite dans une logique de correction de ce déséquilibre structurel entre rentabilité privée et faiblesse de l'intérêt public budgétaire. (Banque mondiale, 2018)

L'exposé des motifs de la loi n° 18/001 mentionne explicitement plusieurs innovations fiscales majeures : relèvement de la participation de l'État au capital social des sociétés minières, élargissement de l'assiette et augmentation des taux de la redevance minière, renforcement du rapatriement des recettes d'exportation, disparition de certains avantages préférentiels après plusieurs années d'exploitation et soumission plus rigoureuse des opérateurs aux règles d'amortissement et de capitalisation. La philosophie

de la réforme est donc clairement redistributive : l'État entend tirer une part plus importante de l'exploitation des ressources minières. (Loi n° 18/001 du 9 mars 2018)

La doctrine et les analyses comparatives relèvent que la révision de 2018 a aussi renforcé la progressivité du régime fiscal par l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices, la revalorisation des redevances applicables à certaines substances et l'introduction d'un impôt sur les superprofits. Sous l'angle des droits humains, cette progressivité est fondamentale : plus le droit fiscal capte la rente exceptionnelle résultant des hausses de prix ou de la rareté stratégique des minerais, plus il devient possible de financer les infrastructures sociales et environnementales dont dépendent les populations affectées. Encore faut-il que les flux correspondants soient réellement perçus, affectés et contrôlés. (Banque mondiale, 2018 ; IDS, 2021)

2. LES APPORTS DE LA REFORME FISCALE MINIERE A LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

2.1. La redistribution territoriale de la redevance minière comme support des droits socio-économiques

L'un des apports les plus significatifs du Code minier révisé réside dans la nouvelle clé de répartition de la redevance minière. Selon les informations consolidées par l'ITIE, l'article 242 prévoit désormais une ventilation directe des paiements effectués par les entreprises minières : 50 % au pouvoir central, 25 % aux provinces, 15 % à l'entité territoriale décentralisée où se situe le projet et 10 % au Fonds minier pour les générations futures. En théorie, cette architecture rapproche la ressource fiscale des territoires qui supportent les coûts sociaux et environnementaux de l'extraction. (EITI, s.d. ; Loi n° 18/001 du 9 mars 2018)

Du point de vue des droits humains, cette territorialisation des recettes présente un intérêt majeur. Les collectivités locales confrontées aux déplacements de populations, à la pression sur l'eau, aux risques sanitaires, à la dégradation des routes ou à l'augmentation du coût de la vie devraient, en principe, disposer de moyens budgétaires accrus pour financer l'eau potable, les centres de santé, l'assainissement, l'éducation et les infrastructures communautaires. Autrement dit, la redevance minière n'est pas seulement un revenu public ; elle peut devenir l'instrument financier d'effectuation des droits socio-économiques garantis par la Constitution. (Constitution de la RDC, arts. 47-48 ; EITI, s.d. ; IDS, 2021)

La réforme corrige en outre une faiblesse importante du système antérieur. Les travaux de l'ITIE ont montré qu'avant 2018, les revenus destinés au niveau local n'étaient pas effectivement rétrocédés par le pouvoir central conformément au cadre normatif en vigueur. Le passage aux paiements directs par les entreprises vers les entités locales répond donc à un impératif de traçabilité et de sincérité budgétaire. Sur le plan des droits, la suppression de l'intermédiation centralisée réduit le risque que les populations riveraines soient privées des ressources censées compenser les charges particulières imposées par l'exploitation minière. (EITI, s.d. ; IDS, 2021)

Le Fonds minier pour les générations futures participe également d'une approche intergénérationnelle des droits humains. En réservant une part de la redevance à l'avenir, le droit minier congolais reconnaît implicitement que l'exploitation des ressources non renouvelables doit profiter non seulement aux générations présentes, mais aussi aux générations futures. Cette logique rejoint le principe de durabilité, qui impose de convertir une richesse épuisable en investissements publics durables. Toutefois, le potentiel protecteur de ce mécanisme dépend de règles rigoureuses de gouvernance, de publication et d'audit. (EITI, s.d. ; ACHPR, s.d.)

2.2. La conditionnalité sociale et environnementale du régime minier

La réforme de 2018 n'a pas seulement modifié les paramètres fiscaux ; elle a également renforcé le lien entre l'activité extractive et les obligations sociales et environnementales des opérateurs. L'exposé des motifs de la loi mentionne l'introduction d'un cahier des charges au titre de la responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales, l'exigence d'un certificat environnemental pour l'obtention du permis d'exploitation, ainsi qu'une collaboration renforcée entre l'Agence congolaise de l'environnement et la direction compétente du ministère des Mines. Ces évolutions montrent que la logique fiscale est désormais enchâssée dans un dispositif plus large de régulation des impacts. (Loi n° 18/001 du 9 mars 2018)

Le règlement minier modifié précise utilement cette orientation. Il définit le cahier des charges comme un ensemble d'engagements périodiques négociés entre le titulaire du droit minier et les communautés locales affectées afin de réaliser des projets de développement communautaire durable. Il présente le plan de gestion environnementale et sociale comme l'outil de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de réhabilitation, d'indemnisation, de compensation et, le cas échéant, de réinstallation. En termes de droits humains, cette réglementation traduit l'idée que le bénéfice tiré de la ressource ne peut être légitime sans internalisation des coûts sociaux et écologiques de l'extraction. (FAOLEX, 2018)

La littérature critique rappelle toutefois que ces mécanismes doivent être reliés à des capacités publiques effectives pour produire une véritable protection. Les obligations de réhabilitation, de compensation ou de déplacement ne suffisent pas en elles-mêmes si l'administration ne contrôle ni l'exécution des engagements ni la qualité des projets financés. Néanmoins, la présence de sûretés financières et de provisions affectées à la réhabilitation des sites constitue un progrès normatif réel : elle tend à empêcher que les dommages écologiques soient abandonnés à la charge des communautés et de la puissance publique. (FAOLEX, 2018 ; Banque mondiale, 2018)

En outre, l'analyse fondée sur les droits du Forest Peoples Programme souligne que le Code minier révisé a prévu des mécanismes de développement local, notamment le transfert d'une partie des redevances et la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires à des projets communautaires. Même si ces dispositifs demeurent imparfaits, ils témoignent d'une inflexion importante : le droit positif congolais admet désormais que la présence minière doit générer des bénéfices identifiables pour les communautés concernées. La difficulté centrale n'est donc plus l'absence de principe, mais l'insuffisance de son effectivité. (Forest Peoples Programme, 2023)

2.3. Transparence, redevabilité et prévention des atteintes

La protection des droits humains par la fiscalité minière suppose la visibilité des flux financiers. Sur ce point, l'ITIE joue en RDC un rôle structurant en publiant des données détaillées par entreprise et, lorsque cela est possible, par province. La réforme de 2018, en instituant des paiements directs et en clarifiant la clé de répartition des redevances, a créé un environnement plus favorable au contrôle citoyen et à l'évaluation des écarts entre obligations juridiques et paiements effectifs. La transparence n'est pas un simple principe de bonne gouvernance ; elle est une condition de justiciabilité des droits économiques et sociaux dans les territoires miniers. (EITI, s.d. ; OCDE, 2016)

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence conforte cette exigence en demandant aux entreprises de s'assurer du paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements, d'en divulguer les montants conformément aux principes de l'ITIE et de signaler les lacunes dans la collecte ou le suivi des recettes. Une réforme fiscale orientée vers les droits humains ne peut donc se limiter à fixer des taux ; elle doit aussi imposer des obligations de documentation, de publication désagrégée et de coopération avec les autorités et la société civile. C'est à cette condition que la fiscalité devient un outil de prévention de la corruption, des détournements et, indirectement, des violations des droits. (OCDE, 2016)

3. LES LIMITES DU DROIT POSITIF CONGOLAIS : UNE PROTECTION ENCORE INDIRECTE ET INACHEVEE

3.1. Faiblesse institutionnelle, effectivité réduite et opacité des transferts

La principale limite de la réforme congolaise tient au décalage persistant entre la qualité formelle de la norme et son application. La Banque mondiale relevait déjà que les institutions de contrôle n'étaient pas en mesure d'assurer une gestion efficace du secteur, notamment en raison des difficultés d'administration fiscale, du traitement insuffisant des prix de transfert et du défaut de publication ou d'exploitation des données sectorielles. Une fiscalité mieux dessinée sur le papier ne devient protectrice des droits que si l'État dispose d'une capacité réelle de contrôle, de recouvrement et de sanction. (Banque mondiale, 2018)

Le rapport de l'Institute of Development Studies confirme que cette faiblesse d'exécution demeure au cœur du problème. Selon cette étude, la ligne de partage entre fiscalité formelle et prélèvements informels est souvent brouillée, tandis que les provinces restent insérées dans des réseaux de patronage dépendant du centre. Même après 2018, l'application des paiements directs se heurte à des difficultés pratiques, telles que l'incertitude sur l'entité bénéficiaire lorsqu'un projet chevauche plusieurs ressorts territoriaux, l'absence de comptes bancaires ou le manque d'infrastructures locales de gestion. En conséquence, la promesse de la fiscalité redistributive est fréquemment neutralisée par l'insuffisance administrative. (IDS, 2021)

Dans ces conditions, la fiscalité minière protège les droits humains de manière seulement médiate. Elle ouvre la possibilité d'un financement local des droits, mais ne garantit ni la bonne affectation des sommes, ni leur intégrité, ni leur transformation en services publics tangibles. Cette faiblesse invite à dépasser une conception purement comptable de la réforme pour adopter une approche institutionnelle de la chaîne de la dépense publique, depuis la perception de la redevance jusqu'à son utilisation vérifiable dans des programmes liés à la santé, à l'eau, à l'éducation ou à la réparation environnementale. (EITI, s.d. ; IDS, 2021)

3.2. Le déficit de reconnaissance substantielle des droits des communautés affectées

L'autre limite majeure réside dans la place encore subordonnée des communautés locales et des peuples autochtones dans l'architecture du droit minier. Le Forest Peoples Programme estime que la législation congolaise continue de faire prévaloir les intérêts économiques de l'État et des sociétés minières

sur les droits fonciers coutumiers et sur une participation réellement libre et éclairée des populations. Même lorsque la loi organise des mécanismes de bénéfice local, ceux-ci ne compensent pas nécessairement l'insuffisance des garanties substantielles relatives à la terre, au consentement et à la sécurité juridique des communautés. (Forest Peoples Programme, 2023)

Cette critique est décisive pour la fiscalité minière elle-même. Une redistribution financière locale, aussi importante soit-elle, ne saurait tenir lieu de consentement ni réparer à elle seule la dépossession foncière, la destruction d'écosystèmes ou la désorganisation des modes de vie. Autrement dit, la protection des droits humains ne se résume pas au partage de la rente ; elle suppose que la fiscalité soit intégrée à une matrice plus large comprenant la consultation préalable, l'accès à l'information, des voies de recours effectives et la possibilité pour les communautés d'influencer le contenu des projets qui les affectent. (Forest Peoples Programme, 2023 ; ACHPR, s.d.)

3.3. Le défi de l'exploitation artisanale, des paiements informels et de la diligence raisonnable

Le secteur artisanal rappelle avec force que l'amélioration du droit fiscal minier ne suffit pas à elle seule à protéger les personnes vulnérables. Les travaux académiques sur la gouvernance minière en RDC montrent que les violations des droits humains sont favorisées par le manque de transparence, l'absence de responsabilité et la faiblesse de la reconnaissance judiciaire des atteintes subies, notamment par les femmes et les enfants. Dans de tels contextes, la fiscalité publique coexiste avec une multiplicité de prélèvements informels, de pratiques coercitives et de formes d'externalisation des coûts humains vers les creuseurs et les communautés. (Mazalto, 2009 ; IDS, 2021)

Le Guide OCDE révèle à cet égard une piste essentielle : la sécurisation des chaînes d'approvisionnement et la protection des droits humains exigent que les entreprises documentent les paiements aux autorités, refusent la corruption et coopèrent avec les administrations et la société civile pour réduire les risques. Le droit positif congolais gagnerait donc à intégrer plus directement la diligence raisonnable fiscale et sociale dans le contenu des obligations minières, afin de relier la conformité financière de l'entreprise à sa responsabilité dans la prévention des atteintes aux droits humains. (OCDE, 2016)

4. POUR UNE REFORME DE SECONDE GENERATION : FAIRE DE LA FISCALITE MINIERE UN INSTRUMENT EXPLICITE DE GARANTIE DES DROITS

4.1. Affecter juridiquement une partie des revenus miniers aux droits fondamentaux

Une première piste consiste à renforcer l'affectation normative des recettes minières à des finalités directement liées aux droits humains. Le droit congolais pourrait prévoir, dans la loi ou dans ses textes d'application, qu'une fraction identifiable des redevances revenant aux provinces et aux entités territoriales décentralisées soit obligatoirement consacrée à des dépenses de santé publique, d'accès à l'eau, de réhabilitation environnementale, d'éducation, de prévention des risques miniers et de réparation communautaire. Une telle affectation n'abolirait pas la libre administration locale, mais l'ordonnerait à la satisfaction minimale des droits constitutionnels. (Constitution de la RDC, arts. 47-55 ; EITI, s.d.)

Cette technique d'affectation devrait s'accompagner d'indicateurs de résultat et d'obligations de publication simples, compréhensibles et territorialement désagrégées. Il ne suffit pas de savoir combien une entreprise a payé ; il faut aussi pouvoir vérifier ce que la collectivité a financé avec ces montants, quels marchés ont été conclus, quels ouvrages ont été réceptionnés et quels bénéfices concrets les habitants en ont retirés. La chaîne de protection des droits humains passe donc par une chaîne d'information publique complète, ouverte et vérifiable. (EITI, s.d. ; OCDE, 2016 ; IDS, 2021)

4.2. Clarifier et sécuriser les transferts infranationaux

Une deuxième réforme nécessaire est la clarification réglementaire des bénéficiaires des paiements directs en cas de chevauchement territorial, ainsi que la standardisation des procédures bancaires, comptables et d'audit applicables aux entités locales. Tant que les collectivités minières ne disposent pas des capacités minimales de réception, d'enregistrement et de gestion des flux, les droits que la loi leur reconnaît resteront théoriques. La protection des droits humains impose ici une ingénierie juridique et administrative précise, articulée à un vaste programme de renforcement des capacités locales. (IDS, 2021 ; Banque mondiale, 2018)

Dans le même sens, le Fonds minier pour les générations futures devrait être soumis à un régime renforcé de gouvernance démocratique : publication systématique des montants reçus, des placements effectués, des critères d'utilisation et des audits indépendants. Sans cela, la référence aux générations futures risque de demeurer symbolique. Or le droit à un environnement sain et à un développement durable suppose que la rente tirée des minerais stratégiques soit transformée en capital public durable, et non absorbée par des circuits opaques. (EITI, s.d. ; ACHPR, s.d.)

4.3. Intégrer les droits fonciers, la consultation et la diligence raisonnable dans la fiscalité minière

Une troisième orientation consiste à relier plus étroitement la conformité fiscale à la conformité sociale et foncière du projet minier. Le maintien de certains avantages ou l'accès à certains régimes devrait dépendre du respect vérifiable des obligations de consultation, d'indemnisation, de publication des cahiers des charges et d'exécution des plans de gestion environnementale et sociale. Une fiscalité minière protectrice des droits humains n'est pas une fiscalité isolée ; c'est une fiscalité conditionnelle, qui récompense la conformité globale de l'opérateur aux exigences du droit public, environnemental et communautaire. (FAOLEX, 2018 ; Forest Peoples Programme, 2023)

Il serait également opportun d'introduire, dans le droit congolais positif, une obligation explicite de diligence raisonnable en matière de droits humains et de transparence fiscale applicable aux entreprises minières et à leurs sous-traitants essentiels. Une telle évolution rapprocherait le dispositif interne des standards développés par l'OCDE et soutenus dans l'espace africain par les travaux de la Commission africaine. La diligence raisonnable permettrait de passer d'une logique de réparation a posteriori à une logique de prévention, ce qui est particulièrement important dans un secteur où les atteintes à l'environnement et à la santé peuvent être durables ou irréversibles. (OCDE, 2016 ; ACHPR, s.d.)

4.4. Garantir l'accès au recours et le contrôle juridictionnel

Enfin, la meilleure fiscalité minière ne protégera pas les droits humains sans voies de recours effectives. Les communautés, les organisations de la société civile, les provinces et les entités territoriales décentralisées doivent pouvoir contester les défaillances de versement, l'inexécution des obligations communautaires, les atteintes environnementales non réparées et les usages illégaux des revenus miniers. Cela suppose de renforcer l'accès à l'information, la qualité de la preuve financière, le rôle du juge administratif et financier, ainsi que les mécanismes d'audit public et parlementaire. (Banque mondiale, 2018 ; EITI, s.d. ; ACHPR, s.d.)

Au total, la réforme souhaitable n'est pas seulement celle des taux et des assiettes, mais celle de l'ensemble du circuit juridique de la rente minière : collecte, publication, transfert, affectation, contrôle, réparation. C'est en traitant cette chaîne comme un continuum de protection des droits fondamentaux que le droit positif congolais pourra convertir la souveraineté sur les minerais en citoyenneté substantielle pour les populations vivant sur les territoires extractifs. (Constitution de la RDC, arts. 9, 16, 47, 53-56 ; Banque mondiale, 2018 ; Forest Peoples Programme, 2023)

CONCLUSION

L'analyse menée confirme que la réforme de la fiscalité minière en RDC a incontestablement amélioré le potentiel protecteur du droit positif. L'augmentation des prélèvements, la redistribution territoriale de la redevance, le financement des générations futures, l'introduction du cahier des charges communautaires et le renforcement des obligations environnementales témoignent d'un déplacement normatif : le secteur minier n'est plus envisagé exclusivement comme un espace d'attraction de capitaux, mais aussi comme un support de redistribution et de responsabilité sociale. (Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ; FAOLEX, 2018 ; EITI, s.d.)

Cependant, cette évolution demeure inachevée. Tant que les droits fonciers coutumiers resteront faiblement reconnus, que les communautés ne bénéficieront pas d'une participation décisive, que les transferts locaux seront fragiles et que la traçabilité de la dépense publique demeurera lacunaire, la fiscalité minière ne protégera les droits humains qu'indirectement. La réforme de seconde génération doit donc faire de la rente minière une ressource juridiquement affectée, publiquement traçable et judiciairement justiciable, au service de la dignité humaine, de la santé, de l'environnement sain et du développement local durable. (Constitution de la RDC, arts. 16, 47, 53-55 ; Forest Peoples Programme, 2023 ; IDS, 2021 ; OCDE, 2016)

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- ACHPR (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples). Working Group on Extractive Industries, Environment and Human Rights Violations. https://achpr.au.int/en/mechanisms/working-group-extractive-industries-environment-and-human-rights-violations
- Banque mondiale. (2018). République démocratique du Congo : Révision du Code minier –Examen, observations et analyse comparative. https://documents1.worldbank.org/curated/en/463031524035942277/pdf/Republique-Democratique-du-Congo-Revision-du-Code-Minier-Examen-Observations-et-Analyse-Comparative.pdf
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle révisée en 2011.

- EITI (Extractive Industries Transparency Initiative). Democratic Republic of Congo. https://eiti.org/countries/democratic-republic-congo
- FAOLEX. Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le Règlement minier. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng212783.pdf
- Forest Peoples Programme. (2023). Analyse de la législation minière fondée sur les droits. https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/DRC%20A%20rights-based%20analysis%20of%20mining%20legislation%20FR.pdf
- IDS (Institute of Development Studies). (2021). Taxation and Public Financial Management of Mining Revenue in the Democratic Republic of Congo. https://opendocs.ids.ac.uk/articles/report/Taxation_and_Public_Financial_Management_of_Mining_Revenue_in_the_Democratic_Republic_of_Congo/26428750/1/files/48182188.pdf
- Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
- Mazalto, M. (2009). Governance, human rights and mining in the Democratic Republic of Congo. In Mining in Africa. https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/server/api/core/bitstreams/ae9a37ac-b6ab-4160-91c3-e0e1a5d22e08/content
- OCDE. (2016). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2016/04/oecd-due-diligence-guidance-for-responsible-supply-chains-of-minerals-from-conflict-affected-and-high-risk-areas_g1g65996/9789264253520-fr.pdf

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

